GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉCISION

N° : 2025-101
Exécutoire le : 23 AVR. 2025
Publiée / Notifiée le : 23 AVR. 2025
Visée le : 18 AVR. 2025

VALORISATION DES DECHETS

Contrat type pour la collecte sélective avec CITEO / ADELPHE
Filière Responsabilité Elargie des Producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique (REP EMPG)

Le Président de Grand Lac,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- VU les délibérations en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- VU les articles L. 541-10 et suivants et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique
- VU l'arrêté du 23 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement

Considérant que le code de l'environnement prévoit le versement d'une contribution financière pour la mise sur le marché d'emballages ménagers, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché, et destinée aux EPCI ayant la charge de la gestion du service public des déchets,

Considérant que CITEO a pour mission l'accompagnement technique des collectivités et la gestion des flux financiers entre les opérateurs et les collectivités gestionnaires de la collecte,

Considérant que Grand Lac était précédemment signataire d'un "Contrat pour l'action et la performance" avec CITEO pour les emballages ménagers, échu au 31 décembre 2024,

Considérant que le cahier des charges prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DU CONTRAT TYPE

De signer le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO joint à la présente décision, couvrant la période 2025-2029.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- CITEO.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 avril 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-101 : Contrat type pour la collecte sélective avec CITEO/ADELPHE Filière Responsabilité Elargie des Producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers à usage graphique (REP EMPG)

Date de transmission de l'acte :	18/04/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	18/04/2025
Numéro de l'acte :	DEC957 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250417-DEC957-AR
Date de décision :	17/04/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.8. Environnement